

RESERVE

02.14.2



Commune d'Epalinges

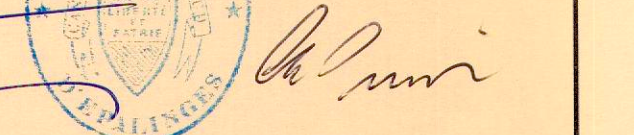
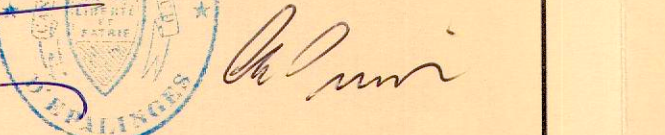
Addendum au plan d'extension partiel

" LA CROIX BLANCHE"

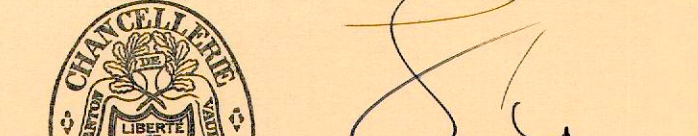
Approuvé par la municipalité d'Epalinges dans sa séance du: 11 avril 1994

Le Syndic:  Le Secrétaire: 

Déposé à l'enquête publique du: 15 avril 1994 au: 16 mai 1994

Le Syndic:  Le Secrétaire: 

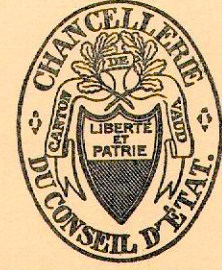
Adopté par le conseil communal d'Epalinges dans sa séance du: 28 juin 1994

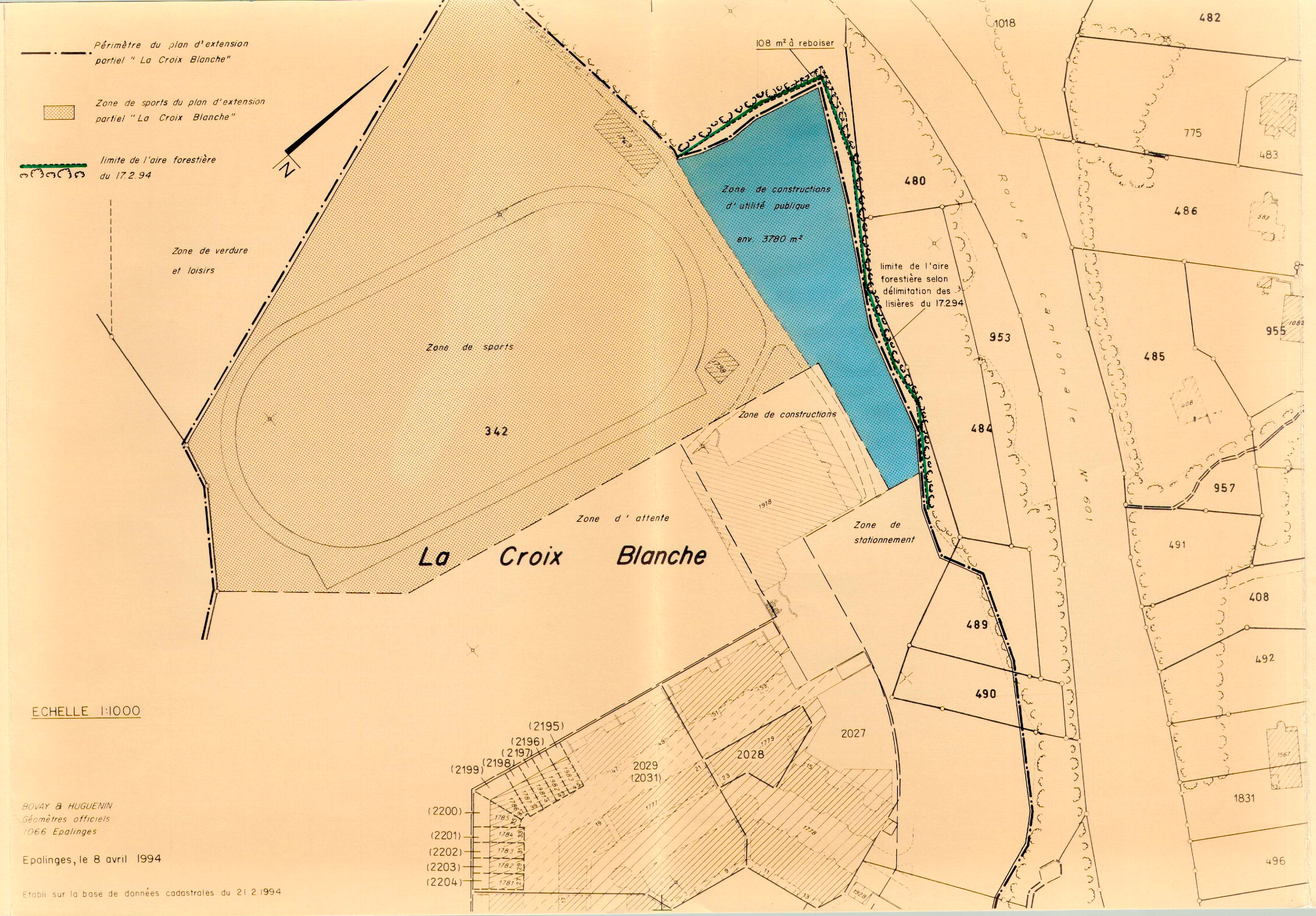
Le Président:  Le Secrétaire: 

Approuvé par le conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du: 24 AOUT 1994

L'atteste, le Chancelier: 







ADDENDUM AU PLAN D'EXTENSION PARTIEL "LA CROIX BLANCHE"

REGLEMENT

But du plan	art.1	Le présent plan a pour but la création d'une zone de constructions d'utilité publique au sein du plan d'extension partiel de "La Croix Blanche"
Zone d'utilité publique	art. 2	La zone figurée en bleu sur le plan ci-contre, actuellement en zone de sports, est transférée en zone de constructions d'utilité publique Les dispositions de l'art. 68 du règlement du plan général d'extension de la commune d'Epalinges sont applicables.
Aire forestière	art. 3	L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du Service forestier, d'abattre des arbres, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières. Le présent addendum au plan d'extension partiel "La Croix Blanche" constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 mètres confinant celles-ci.
Degré de sensibilité au bruit	art. 4	Le degré de sensibilité III est attribué au plan d'extension partiel "La Croix Blanche".
Dispositions finales	art. 5	Le présent addendum entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.